

de l'origine des bills et qu'il n'y est pas question par conséquent de l'amendement des bills de finance. Ainsi, il n'y a pas de doute que le Sénat n'a pas ce pouvoir particulier. Au cours des années, le Sénat a préparé un certain nombre d'études sur la question et, dans certains cas, les sénateurs ont avancé des arguments solides pour défendre leurs droits. Cependant, comme le signale le professeur Driedger :

Le Sénat prétend que l'article 53 ne lui enlève que le droit d'introduire et non celui de modifier;

Peut-être le Sénat a-t-il en effet le droit de modifier. Mais jamais dans toutes ces discussions, même au nom de Leurs Honneurs, le droit d'introduire des bills de finance a-t-il été contesté. Ce droit appartient uniquement, exclusivement et absolument à la Chambre des communes.

• (3.20 p.m.)

A un moment donné, le professeur Driedger admet comme hypothèse que si ce principe était violé, c'est-à-dire si le Sénat pouvait modifier les projets de loi des finances, cela pourrait entraîner d'autres conséquences que voici :

En outre, si les conclusions du Sénat sont logiques, il s'ensuit forcément qu'il pourrait modifier l'incidence des impôts, remettre à plus tard l'entrée en vigueur d'un bill d'imposition, en limiter la durée, et intervenir de quelque autre façon dans l'imposition et la perception des impôts.

En poussant plus loin, en toute logique, les conclusions du Sénat, il s'ensuit qu'il pourrait

- (1) augmenter ou diminuer les impôts;
- (2) augmenter ou diminuer les subsides;
- (3) modifier l'objet des subsides;

Au mieux, monsieur l'Orateur, c'est ce que fait le projet de loi S-3; au pis, ils affectent de nouveaux fonds, et cela, c'est une des conséquences peu souhaitables qu'entraînerait, selon le professeur Driedger, notre capitulation devant le Sénat sur ce point. Je poursuis la citation :

(4) remettre à plus tard l'entrée en vigueur ou limiter la durée de l'application des bills d'imposition;

- (5) modifier l'incidence des impôts;

Je le répète, monsieur l'Orateur, cet article sur le droit du Sénat de modifier les projets de loi de finance est extrêmement intéressant. Il semble confirmer l'un des faits solidement établis au cours des années sur les relations entre les Communes et le Sénat, c'est-à-dire que, quels que soient ses pouvoirs à l'égard de nos projets de loi, le Sénat ne peut introduire un projet de loi de finance. Seule la Chambre des communes peut le faire.

Pour revenir à la nature du bill à l'étude, je sais que l'avis du président du Conseil privé diffère du mien; bien entendu, j'estime qu'il a

tort. A mon avis, il s'agit ici d'un projet de loi de finance alors que, selon lui, il s'agit tout simplement d'affecter ailleurs des fonds déjà votés. Si l'Office fédéral du charbon devait se retirer des affaires, les fonds ayant été affectés tomberaient en annulation. Ils ne seraient pas disponibles; ce qu'il faut, c'est une nouvelle affectation qui permette à ces fonds de servir à une autre fin.

Il s'agit d'un bill de subsides et en vertu du caractère immuable du Règlement et en dépit de toutes les considérations théoriques avancées par les représentants du gouvernement, il aurait dû émaner de la Chambre des communes, et j'espère que Votre Honneur en jugera ainsi. J'espère aussi qu'à la suite de la décision de Votre Honneur, la Chambre refusera ce bill du Sénat et le renverra au gouvernement pour qu'il soit présenté aux Communes de la manière appropriée.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonion-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aurais cru qu'il sautait aux yeux que la voie qu'a suivie le gouvernement n'est pas acceptable. Il aurait dû procéder au moyen de crédits supplémentaires avec un poste de \$1 comme il l'a fait à la session précédente lorsqu'on affecte des fonds inutilisés à une fin différente. A mon avis, le paragraphe (1) de l'article 81 n'a rien à voir à cela puisqu'il s'agit d'une sorte de société de la Couronne «catégorie B». A la Chambre des communes nous devons recevoir une recommandation d'affectation de fonds et il n'y en a pas eu. Si cette proposition est acceptée, il se peut que des fonds affectés à une fin mais non utilisés puissent être employés à une autre fin que la Chambre n'aurait jamais envisagée. Je dirais qu'en l'occurrence les restrictions imposées à la Couronne ont un caractère obligatoire. Le bill n'aurait pas dû être présenté par le Sénat mais il aurait dû nous parvenir normalement avec la mention habituelle «pour discussion et décision».

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leur précieux concours à ce débat si intéressant. Je vais réfléchir aux arguments et précédents soumis par les députés et rendre ma décision le plus tôt possible.

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

LE RENVOI DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA, ETC. AU COMITÉ

L'ordre du jour appelle :

AVIS de motion émanant du gouvernement :

6 novembre 1969—Le président du Conseil privé propose la motion suivante:—Que le comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à étudier les questions suivantes et à formuler dans son rapport les propositions qui lui sembleront opportunes.